



CONTRIBUTIONS 2025 DES DISTRIBUTEURS SIGNATAIRES DU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE PEFC AVEC CONTREPARTIE FINANCIERE

Valable du 1er janvier au 31 décembre 2025

➤ CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Toute enseigne de distribution signataire d'un contrat de licence de marque PEFC référencé « *PEFC/FR AD 4008 -2 : 2024 - contrat de licence de marques entre PEFC France et un distributeur de produits finis – avec contrepartie financière (Groupe D)* », doit s'acquitter auprès de PEFC France d'une contribution annuelle dont les montants sont arrêtés annuellement par l'Assemblée Générale de PEFC France.

Cette contribution permet notamment de financer la gestion et le contrôle des utilisations indirectes « On product » / associées au produit sans n° de licence par PEFC issues de ce contrat.

Cette contribution est établie ainsi sur la base du chiffre d'affaires global de l'enseigne :

	Chiffre d'affaires TTC de l'enseigne / groupement en €	Contribution en €
A	Jusqu'à 5 millions d'euros	1 000 euros
B	De 5 à 25 millions d'euros	1 500 euros
C	De 25 à 100 millions d'euros	3 000 euros
D	De 100 millions à 1 milliard d'euros	4 500 euros
E	De 1 milliard à 2 milliards d'euros	5 500 euros
F	> 2 milliards d'euros	6 500 euros

➤ COMMENT S'ACQUITTER DE LA CONTRIBUTION ?

PEFC France émet chaque année une facture correspondant à la contribution annuelle de l'enseigne au système PEFC. L'enseigne doit alors régler cette facture à réception :

- Par Chèque à l'ordre de PEFC France, ou
- Par Virement Bancaire.
